

Pisteur secouriste option ski nordique premier degré

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Services à la personne et à la collectivité - Défense, sécurité publique et secours**

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **19/01/1993**

Mots clés : **secours**, **sauvetage secourisme**, **Premiers secours**, **montagne**

Identification

Identifiant : **2973**

Version du : **17/10/2017**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- arrêté du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs--secouristes, option ski nordique premier degré
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000-0162917&fastPos=20&fastReqId=50119230-7&categorieLien=cid&oldAction=rechTextehttps://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000034-6954&fastPos=20&fastReqId=29845030&categorieLien=cid&oldAction=rechTextehttps://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000179100-&fastPos=65&fastReqId=563183148&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

les titulaires du brevet national de pisteur secouriste option ski nordique ont qualité pour assurer la sécurité et le secours sur le domaine skiable nordique. En cas de nécessité, il peut être fait appel à eux en fonction de leur compétence pour les assurer sur le domaine skiable alpin.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- pisteur secouriste option ski alpin premier et deuxième degré = 2752 et 2753 pisteur secouriste

troisième degré = 2754 premiers secours en équipe de niveau 1 = 2573 premiers secours en équipe de niveau 2 = 2574

Descriptif général des compétences constituant la certification

compétences communes:

faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés. Ainsi, il doit être capable :

1. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.
2. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.
3. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.
4. De réaliser les gestes de premiers secours face à une personne :

- 1 4-. victime d'une obstruction des voies aériennes ;
- 2 4-. victime d'un saignement abondant ;
- 3 4-. ayant perdu connaissance ;
- 4 4-. en arrêt cardiaque ;
- 5 4-. victime d'une détresse respiratoire, circulatoire ou neurologique ;
- 6 4-. présentant un malaise ;
- 7 4-. présentant un traumatisme des membres ou de la peau.

5. D'assister des équipiers secouristes, lors de manœuvres d'immobilisation, de relevage ou de brancardage.
6. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

aussi :

objectif de faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés

il doit être capable de :

1. De prendre en charge une personne :
 - présentant une affection spécifique ou une aggravation de sa maladie ;
 - victime d'une atteinte circonstancielle ;
 - présentant une souffrance psychique ou un comportement inhabituel.

2. D'assurer, au sein d'une équipe :

- l'immobilisation, totale ou partielle, d'une personne victime d'un traumatisme du squelette ;

Public visé par la certification

- employés en montagne

- le relevage et le brancardage d'une victime, en vue de son transport.

3. De coordonner les actions de secours conduites au sein d'une équipe.

Par ailleurs, il doit être en mesure :

4. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.

5. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.

6. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.

7. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

(Durée : quatre-vingts heures)

1. Unité de formation : sécurité, secours (durée : quarante heures) :

1.1. Secourisme (durée : quatre heures) :

Secourisme adapté au milieu de la montagne :

- accidents dus au froid ;

- accidents dus à l'environnement (soleil, altitude, etc.) ;

- problèmes de santé (fatigue, problèmes cardio-vasculaires, déshydratation, etc.).

1.2. Techniques de sauvetage (durée : trente heures) :

A. - Techniques de sauvetage spécifiques en situation (cas concrets) (durée : vingt heures) :

- signalisation ;

- protection d'une victime et prévention du sur-accident ;

- bilan, alerte ;

- intervention : conditionnement, évacuation ;

- moyens de recherche et d'évacuation spécifiques :

- topo-orientation recherche ;

- chenillettes et scooters ;

- moyens de liaison.

B. - Technique de dégagement hélicopté (durée : quatre heures).

C. - Nivo-météorologie appliquée à la prévention et à la sécurité (durée : six heures) :

- secours en avalanche.

1.3. Evaluation (durée : six heures).

2. Unité de formation : aménagement, entretien, gestion (durée : quarante heures) :

2.1. Matériels, entretien, damage (durée : vingt-quatre heures) :

- préparation et entretien hivernal et préhivernal des pistes (signalisation, traçage et balisage) ;
- connaissance des équipements et matériels ;
- conduite des engins de damage et utilisation des accessoires arrière ;
- sécurité de travail liée au matériel, au conducteur et aux usagers.

2.2. Météorologie et nivologie appliquées (durée : quatre heures) :

- connaissance du manteau neigeux ;
- application pratique de la nivologie au damage.

2.3. Accueil, réglementation, gestion (durée : six heures) :

- accueil, information du public (affichage, documentation, connaissance de l'activité et du matériel de ski) ;
- réglementation, prévention ;
- gestion du domaine skiable nordique ;
- données économiques, perception et contrôle de la redevance.

2.4. Evaluation (durée : six heures).

Modalités générales

La formation spécifique des candidats au brevet national de pisteur-secouriste, option Ski nordique premier degré, est assurée par une équipe pédagogique d'un organisme agréé par l'arrêté du 8 janvier 1993 susvisé, placée sous la direction d'un titulaire du brevet national de maître pisteur-secouriste, option Ski nordique.

Le programme de cette formation, d'une durée de quatre-vingts heures, réparties en deux unités de formation de quarante heures

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski nordique premier degré, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- être titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;
- avoir obtenu depuis moins de deux ans l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 janvier 1993 susvisé ;
- être titulaire du livret de formation après avoir subi avec succès le test de qualification technique, option Ski nordique, prévu à l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 1993 susvisé ;
- avoir subi la formation de pisteur-secouriste, option Ski nordique premier degré, prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 14 novembre 2007 article 5 : le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est remplacé par le "certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'""équipier secouriste".

Cette formation à caractères théorique et pratique comprend deux parties :

- le programme du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe défini au titre II, chapitre Ier, de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié susvisé ;

- le programme des connaissances relatives au milieu de la montagne qui figure à l'annexe I du présent arrêté.

Elle est dispensée par une équipe pédagogique d'un organisme agréé par l'arrêté du 8 janvier 1993 susvisé, placée sous la direction d'un maître pisteur-secouriste, comprenant au moins un moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe.

Les candidats titulaires du certificat de formation aux premiers secours en équipe, en cours de validité à la date d'entrée en formation commune, sont dispensés de la formation et des épreuves du certificat de formation aux premiers secours en équipe.

NOTA :

Arrêté du 14 novembre 2007 article 5 : le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est remplacé par le "certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'""équipier secouriste".

Le candidat au brevet national de pisteur-secouriste, option Ski alpin ou Ski nordique, premier degré, doit satisfaire à chacune des deux épreuves du test de qualification technique selon les modalités figurant à l'annexe II pour l'option du Ski alpin et à l'annexe III pour l'option Ski nordique du présent arrêté.

Les organismes agréés pour la formation des pisteurs-secouristes peuvent placer ce test avant l'entrée en formation commune, afin d'opérer une sélection parmi les candidatures.

Après la réussite au test de qualification technique, le candidat titulaire :

- du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité ;

- de l'attestation de contrôle continu des connaissances du milieu de la montagne,

est autorisé à accéder à la formation spécifique au brevet national de pisteur-secouriste, premier degré, dans l'option choisie.

Dès son entrée en formation, le candidat reçoit un livret de formation délivré par l'organisme formateur.

NOTA :

Arrêté du 14 novembre 2007 article 5 : le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est remplacé par le "certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'""équipier secouriste".

(Durée : quatre-vingts heures)

1. Unité de formation : sécurité, secours (durée : quarante heures) :

1.1. Secourisme (durée : quatre heures) :

Secourisme adapté au milieu de la montagne :

- accidents dus au froid ;
- accidents dus à l'environnement (soleil, altitude, etc.) ;
- problèmes de santé (fatigue, problèmes cardio-vasculaires, déshydratation, etc.).

1.2. Techniques de sauvetage (durée : trente heures) :

A. - Techniques de sauvetage spécifiques en situation (cas concrets) (durée : vingt heures) :

- signalisation ;
- protection d'une victime et prévention du sur-accident ;
- bilan, alerte ;
- intervention : conditionnement, évacuation ;
- moyens de recherche et d'évacuation spécifiques :
- topo-orientation recherche ;
- chenillettes et scooters ;
- moyens de liaison.

B. - Technique de dégagement hélicopté (durée : quatre heures).

C. - Nivo-météorologie appliquée à la prévention et à la sécurité (durée : six heures) :

- secours en avalanche.

1.3. Evaluation (durée : six heures).

2. Unité de formation : aménagement, entretien, gestion (durée : quarante heures) :

2.1. Matériels, entretien, damage (durée : vingt-quatre heures) :

- préparation et entretien hivernal et pré-hivernal des pistes (signalisation, traçage et balisage) ;
- connaissance des équipements et matériels ;
- conduite des engins de damage et utilisation des accessoires arrière ;
- sécurité de travail liée au matériel, au conducteur et aux usagers.

2.2. Météorologie et nivologie appliquées (durée : quatre heures) :

- connaissance du manteau neigeux ;
- application pratique de la nivologie au damage.

2.3. Accueil, réglementation, gestion (durée : six heures) :

- accueil, information du public (affichage, documentation, connaissance de l'activité et du matériel de ski) ;
- réglementation, prévention ;
- gestion du domaine skiable nordique ;
- données économiques, perception et contrôle de la redevance.

2.4. Evaluation (durée : six heures).

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option Ski nordique premier degré, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- être titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;

- avoir obtenu depuis moins de deux ans l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 janvier 1993 susvisé ;

- être titulaire du livret de formation après avoir subi avec succès le test de qualification technique, option Ski nordique, prévu à l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 1993 susvisé ;

- avoir subi la formation de pisteur-secouriste, option Ski nordique premier degré, prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 14 novembre 2007 article 5 : le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est remplacé par le "certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d' "équipier secouriste".

Compétences évaluées

toutes les compétences sont évaluées :

1/ formation en pré-requis

2/ formation commune

3/ formation spécifique

4/ test de qualification technique

L'examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski nordique premier degré, porte sur le programme des deux unités de formation prévues.

L'unité de formation "sécurité secours", notée sur 60, est validée après :

Certificateur(s)

- préfectures

Centre(s) de passage/certification

- préfectures

1. Une épreuve théorique, notée sur 20, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur le secourisme adapté au milieu de la montagne, la prévention et la sécurité ;

2. Une épreuve pratique, notée sur 40, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur les techniques de sauvetage spécifiques au domaine nordique.

L'unité de formation "aménagement, entretien, gestion", notée sur 60, est validée après :

1. Une épreuve pratique sur le terrain, relative au damage des pistes de ski nordique, notée sur 30, qui comporte une partie pratique, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur la conduite et l'utilisation des engins de damage et de leurs accessoires, notée sur 15 ; suivie d'un entretien, en situation, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur la connaissance, le fonctionnement, l'entretien et les règles de sécurité des machines et de leurs accessoires, notée sur 15.

2. Une épreuve théorique, notée sur 30, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur la météorologie et la nivologie appliquées, notée sur 15 ; l'accueil et l'information du public, la gestion d'un site nordique et la réglementation, notée sur 15.

Les épreuves théoriques se déroulent sous forme d'un entretien oral, avec tirage au sort préalable des sujets par les candidats. Ils disposent de vingt minutes environ pour la préparation.

Chaque unité de formation est notée sur 60. Les candidats doivent obtenir au moins 30 sur 60 pour valider chaque unité.

Sont déclarés admis les candidats ayant validé chacune des deux unités de formation et ayant obtenu au moins 60 points sur 120. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Ne sont pas admis les candidats n'ayant pas la moyenne indiquée ci-dessus.

En cas d'échec dans les deux unités, ils devront suivre à nouveau l'intégralité de la formation avant de se représenter à l'examen. Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'une des deux unités doivent suivre à nouveau la formation de cette unité et repasser les épreuves correspondantes. Ils conservent la note de l'unité validée, qui est prise en compte pour la note finale de l'examen.

Ces candidats peuvent, à condition de suivre tout ou partie de la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

néant

La validité est Temporaire

1 an

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :

brevet

Plus d'informations

Statistiques

en cours

Autres sources d'information

—